

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MAIRIE DE METZ**  
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,  
SECURITE ET REGLEMENTATION

**Arrêté permanent n° AP\_2023\_93**  
**Portant réglementation du stationnement**  
**Rue Pasteur**

---

Le Maire de la ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-2, R417-10 et R325-1 et suivants,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2023-SJ-13 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 mars 2023,

Considérant la demande des riverains de bénéficier d'un "Dépose minute" et ainsi de supprimer une place de stationnement payant devant le N°31 de la rue Pasteur.

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier l'arrêt et le stationnement rue Pasteur au droit du N°31 et d'y instituer une zone "Dépose Minute", afin d'y réglementer la durée du stationnement,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule, il est institué une zone "Dépose minute" s'appliquant au droit du N°31 de la rue Pasteur qui sera réglementé et limité, de 07 h 00 à 19 h 00 du lundi au samedi, sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (1h00) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté modifie l'article 1 notamment l'intitulé Parc à stationnement payant (art.40 du RC) et l'article 26 du règlement de la circulation intitulé "Réglementation des "aires d'arrêt" - livraison et/ou dépose-minute.

## ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Eurométropole Metz.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 21 JUIN 2023



Hervé NIEL  
Adjoint au Maire